

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés aux Camarades :
Paul MIGAN et consorts.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant Formation du Gouvernement modifié par le décret 78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

DECRETE

ARTICLE 1er.- En application des dispositions des articles 9, 10, 11 de l'Ordonnance susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- 1°- Paul MIGAN
- 2°- Joseph AHOSSI
- 3°- Bernard Akpo AMOUSSOUGA
- 4°- Martin ALAVO
- 5°- Louis ANANOU

précédemment en service à la Perception d'Abomey-Calavi, de Cotonou et à la Direction du Trésor.

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1°- Magloire KINIFFO - Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, Président.
- 2°- Jean-Pierre AGONDANOU - Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.

.../...

- 3°- Justin KUASSI - Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.
- 4°- Joseph DANSOU - Ministère des Finances, Membre.
- 5°- Bernard ADEDEDJI - Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.

ARTICLE 3.- La Commission prendra soin de fixer dans son rapport la date d'effet de toutes les mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 24 novembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF 5 Autres Ministères 14 DPE-DAJL 4 INSAE 2 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 Président et Membres 5 BCP 1 JORPB 1.-